

CONSULTATIONS

POUR

ANNE JARDEL ;

CONTRE

LA DAME D'HENIN.

Vu une copie informe du testament mystique du sieur Tamarelle-Lagrange, du 29 août 1828, d'une procuration donnée par Anne Jardel au sieur Labonne, praticien, du 20 septembre même année, et un acte de renonciation fait au greffe du tribunal de Périgueux, par ce mandataire, le 25 du même mois, délibérant sur les doutes proposés par ladite Anne Jardel ;

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ est d'avis des résolutions suivantes :

Le fait est que, par son testament, le sieur Tamarelle-Lagrange signa à Anne Jardel, sa servante depuis long-temps, et qui, d'après les expressions du disposant, *tui avait toujours resté attachée, et avait pris soin de lui pendant de grosses maladies qu'il avait éprouvées*, une rente annuelle et viagère de quatre cents francs, exigible par trimestre, et d'avance, *sans aucun retard*, à peine de payer un quart en sus des pactes ; il lui légua en outre une quantité d'objets mobiliers.

Le testateur mourut le même jour.

Le 20 septembre suivant on fit donner, par Anne Jardel, au sieur Labonne, une procuration portant qu'après avoir pris connaissance du testament mystique du sieur Tamarelle-Lagrange, ouvert devant M. le Président du tribunal, elle entendait renoncer purement et simplement à tous les *legs écrits* en sa faveur, dans ce testament ; qu'en conséquence, elle donnait pouvoir au sieur Labonne de se présenter pour elle au greffe de ce tribunal, et déclarer en son nom : « Qu'ayant été en même de s'assurer par son service auprès du défunt, que, lors de la confection du testament et de l'acte de suscription, ses facultés intellectuelles étaient affaiblies par la maladie et l'approche de la mort, elle croit devoir renoncer, comme elle renonce purement et simplement, à tous les legs contenus à son profit dans ledit testament, passer et signer tous actes, etc. »

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

BMZ 269

Exemplaire du
père

(2)

Au même instant, la dame d'Henin, fille unique du sieur Tamarelle-Lagrange, consentit, en faveur d'Anne Jardel, une donation de la somme de quatre mille francs, causée pour récompense des services rendus à feu son père.

Cette somme était payable dans six ans, en un seul pacte, et, en attendant, Anne Jardel devait recevoir un intérêt de deux et demi pour cent.

Pour sûreté de la somme, la dame d'Henin hypothéqua spécialement un corps de domaine appelé de la Valade.

On assure que la propriété de ce domaine repose sur les têtes des enfants de la dame d'Henin, ou que du moins sa valeur réelle est plus que couverte par les inscriptions hypothécaires qui existent.

Anne Jardel prétend que la procuration et la donation qui viennent d'être énoncées furent concertées frauduleusement pour la dépouiller des avantages qui résultent pour elle du testament du sieur Lagrange ; qu'on employa toute sorte de manœuvres pour lui persuader que le testateur ne jouissait pas de la plénitude de ses sens, et que sa disposition serait annulée sans la moindre difficulté ; que, si elle n'acceptait pas les propositions qui lui étaient faites de recevoir, à titre de libération, un capital représentatif de la pension viagère que le sieur Lagrange lui avait assurée, elle n'aurait absolument rien.

Anne Jardel ajoute que le notaire porta, dans la maison du sieur Lagrange, les actes de procuration et de donation tout rédigés, au moment où l'on s'aperçut qu'elle était effrayée par le danger dont on ne cessait de la menacer ; qu'il en donna rapidement lecture ; et qu'elle comprit d'autant moins le contenu de ces actes, que, pendant que le notaire les lisait, la dame d'Henin s'entretenait avec elle pour détourner son attention.

Un des témoins, signataire de la procuration, attestera, dit-on, qu'il ne fût pas donné lecture de la clause relative aux facultés intellectuelles du sieur Lagrange.

Les faits ainsi posés, on demande :

1.° Si Anne Jardel est recevable à arguer de dol et de fraude les actes dans lesquels elle a figuré ;

2.° Si, dans le cas de l'affirmative, ces actes sont annulables par ces motifs ;

3.° Enfin, si elle doit recourir à l'inscription de faux incident.

Sur la première question :

D'après la jurisprudence de la cour suprême, consacrée par deux arrêts, qu'on trouve dans SIREY, tome II, page 231, la partie contractante elle-même est recevable à excepter du dol dont elle prétend avoir été victime ; ainsi, nul doute sur ce point.

Deuxième question :

Il suit de la combinaison des articles 1109, 1116, 1117 du code civil, que, hors le cas d'inscription de faux principal ou incident, on n'est pas recevable à prouver qu'une convention, dont l'existence est attestée par un acte authentique, n'a pas été réellement formée, ou l'a été dans d'autres termes que l'écrit l'annonce : mais

on est recevable à établir, soit par la preuve vocale, soit par présomption, que la convention a été surprise par fraude ou dol.

Or, en prenant la procuration qu'on a fait consentir à Anne Jardel, et en général les actes qu'on lui oppose tels qu'ils sont conçus, est-elle fondée à les faire annuler pour cause de dol pratiqué à son détriment ?

A travers les graves difficultés que présente la question, on ne peut pas ne pas voir clairement qu'on a étrangement abusé de la faiblesse, de l'inexpérience d'Anne Jardel, et qu'on l'a indignement trompée.

On ne manquera pas de lui objecter qu'elle était majeure, maîtresse de ses droits ; et qu'elle doit s'imputer, ou d'avoir été trop consante, ou de s'être laissé entraîner trop facilement à des craintes chimériques ; et d'avoir manqué de prudence dans les sûretés qu'elle a acceptées.

Toutefois, elle a des moyens et des considérations puissantes à faire valoir.

Les principes de la morale et de la justice sont entièrement de son côté ; il faut espérer qu'ils triompheront.

L'article 1116 du code civil dispose : « Que le dol est une cause de nullité lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté. »

C'est, comme on le voit, un point laissé à la sagesse du juge. La raison en est que le dol renfermant toutes espèces de ruses et de machinations, il a une multitude de nuances qui ne permettent pas de les soumettre à des règles fixes.

Le code civil n'a donné aucune définition du dol ; mais, d'après les lois romaines et les docteurs, on appelle ainsi toute espèce de surprises, fraudes, finesse, feintises, ou toute autre mauvaise voie pour tromper quelqu'un ; c'est la définition qu'en donne la loi 1.^e, § II, ff. de *dolo malo, omnis calliditas, fallacia, machinatio, ad circumveniendum, fallendum decipiendum alterum adhibita*.

Cette définition paraît renfermer des redondances ; mais elle a toujours été défendue par les auteurs, qui ont prétendu que le dol prenait mille formes pour arriver à ses fins, ce n'était point à tort qu'on avait multiplié les nominatifs pour le définir ; ils ont aussi remarqué que cette définition était de *Labéon*, qui, selon eux, s'est toujours attaché à donner aux termes une signification rigoureusement exacte.

Le dol ne se presume pas ; il doit être prouvé. (Art. 1116 du code).

D'après le droit romain, il s'établissait *ex indiciis perspicuis*, loi 6 de *dolo malo*.

L'art. 1353 du code précité permet aux juges de se décider par des présomptions graves, précises et concordantes.

Cette disposition n'a rien de contraire au texte de l'art. 1116 ; en effet, le dol, en thèse générale, ne se presume pas ; il serait même contraire à la morale de le présumer. Mais cela ne veut pas dire que lorsque l'acte est attaqué, à cause de ce vice, le magistrat ne doive pas poser les circonstances du fait ; au contraire, il est de son devoir de rechercher et de découvrir la vérité.

Si donc il résulte de *tel fait connu* la conséquence qui conduit *au fait inconnu*, la présomption, dans ce cas, est un genre de preuve qui n'est pas à dédaigner, et il est alors vrai de dire que le dol est prouvé.

Voyons maintenant à la lueur de ces principes s'il s'élève des présomptions assez graves pour donner la conviction qu'il y a eu dessein de frauder Anne Jardel, suivie de l'événement.

Le testament du sieur Lagrave, son maître, contenait en sa faveur un legs rémunératoire suffisant pour lui assurer des moyens d'existence qu'elle n'avait pas.

Ce legs, important par son objet, et sortant d'une source précieuse pour Anne Jardel, devait être cher à son cœur sous tous les rapports.

Cependant on la voit peu de jours après la mort de son bienfaiteur dédaigner ce legs, et charger spontanément un mandataire de se transporter au greffe pour y renoncer en son nom. Voilà un fait bien connu, bien constaté.

Ce fait connu amène nécessairement la présomption qu'il fut pratiqué des manœuvres puissantes pour déterminer Anne Jardel à une démarche aussi surprenante.

Ces manœuvres, lors même qu'elles seraient *inconnues*, sont la conséquence du fait *connu*; savoir: la renonciation ou le pouvoir de renoncer à un legs sacré, et pour ainsi dire alimentaire.

Quel motif pouvait avoir Anne Jardel de le repousser? Aucun; tout lui commandait au contraire de l'accepter; il était bien assuré et ne pouvait lui échapper; elle n'est donc pas censée l'avoir méprisé en pure perte pour elle, et pour complaire à la dame d'Henin. *Nemo præsumitur jactare suum.*

On est forcé de croire que, pour l'entraîner à cette démarche, on a étrangement abusé de son inexpérience et de sa faiblesse; ce qui ne laisse aucun doute à cet égard, c'est la clause de la procuration, par laquelle on lui fait dire: « Qu'ayant » été en même de s'assurer par son service auprès du défunt, que, lors de la con- » fection dudit testament et de l'acte de suscription, ses facultés intellectuelles » étaient affaiblies par la maladie et les approches de la mort, elle déclarait re- » noncer, etc., etc. »

Cette déclaration mensongère et inouie avait été évidemment préparée afin de ménager à la dame d'Henin une considération bonne à faire valoir dans la demande en nullité du testament de son père, qu'elle se proposait de former. Mais son contexte prouve qu'elle n'est pas l'ouvrage d'Anne Jardel, ni le fruit de sa volonté. Tout magistrat organe de la loi, et impartial comme elle, ne verra, dans les paroles qu'on a prêtées à cette fille, qu'un infernal ressort que la dame d'Henin a fait mouvoir pour atteindre son but, et annihiler le legs dont son père avait gratifié Anne Jardel.

Qui pourrait persuader que la légataire ait réellement fait et entendu faire un aveu sans exemples, destructif de ses propres intérêts, et qui aurait compromis tout à la fois la mémoire de son bienfaiteur, et le notaire retenteur de l'acte de suscription?

On ne peut voir dans cet aveu qu'une combinaison frauduleuse concertée dans le dessein de tromper Anne Jardel ; il y a eu nécessairement dans les circonstances qui l'ont précédée, dont on pourra offrir la preuve, *machinatio vara* ; et dans l'acte lui-même, *fallacia*, pour ne pas dire *falsum*.

On devra être d'autant plus disposé à croire que la dame d'Henin a employé le dol, la fraude et autres expédients de cette nature, que cette dame est connue par de vieilles habitudes qui rendent familier l'emploi de semblables moyens, tandis que la malheureuse Anne Jardel n'a pour elle que sa simplicité et son inexpérience.

La renonciation qu'on lui a fait souscrire n'était que le prélude de la déception dont on voulait la rendre victime. L'œuvre d'iniquité fut consommée par la prétendue donation que lui consentit le même jour la dame d'Henin.

Elle avait fait espérer sans doute à Anne Jardel qu'elle trouverait dans cette disposition l'équivalent de son legs. Mais il y a eu dol manifeste dans l'exécution de cette promesse.

D'abord il n'a pas été fait raison à Anne Jardel du mobilier considérable que son maître lui avait légué.

On convient que les 4,000 fr. qui lui furent donnés en apparence formaient à peu près un capital représentatif de la pension à laquelle on la fit renoncer.

Toutefois la pension était préférable, soit en raison de l'âge de la légataire, soit parce que le capital n'était exigible que dans six ans, et que l'intérêt annuel en fut réduit à deux et demi pour cent.

Admettons que les 4,000 fr. représentaient la valeur de la pension, on sera du moins forcé de convenir qu'en acceptant ce capital, et en dénaturant un legs bien assuré, Anne Jardel sacrifiait toutes les sûretés qui résultent pour elle du testament de son maître.

Quel parti, en effet, pouvait-elle tirer de la prétendue donation ? Quel gage la dame d'Henin lui a-t-elle donné pour garantie des 4,000 fr. ? Une hypothèque illusoire, puisqu'elle repose sur un immeuble dont la propriété appartient aux enfants de la donatrice, et qui d'ailleurs était plus qu'absorbée par les nombreuses inscriptions qui la grévaient à l'époque de la donation, et qui la grèvent encore.

D'autre part, la dame d'Henin ne présente aucune garantie personnelle ; elle est réduite à un état d'insolvabilité complète ; de sorte que, par suite de ses manœuvres, elle a placé Anne Jardel dans l'impossibilité de recouvrer la somme dont elle a eu l'air de la gratifier. N'est-ce pas là un dol bien caractérisé ?

Si la dame d'Henin avait agi de bonne foi, et n'avait pas cherché à tromper Anne Jardel, elle aurait dû la prévenir de sa véritable situation ; elle l'a trompée en lui dissimulant la vérité ; car la fraude se commet, non-seulement en disant ce qui n'est pas, mais encore en faisant ce qui est. *Non solum qui obscurè loquitur verbum etiam qui insidiosè dissimulat.*

Un arrêt de la cour de cassation, recueilli par Sirey, tome XXIII, page 189, a consacré ce principe.

Qui pourrait, d'après cela, sanctionner des actes aussi contraires à la saine morale et à la justice ? Qui pourrait proclamer leur sincérité, lorsque tant de circonstances se réunissent pour attester qu'ils sont entachés de dol et de fraude ?

En résumé, ces actes doivent être annulés, ou du moins l'équité exige que la dame d'Henin donne des sûretés convenables pour le paiement des 4,000 fr., et livre à Anne Jardel les effets mobiliers que son maître lui a légués.

Le défenseur de cette fille aura sans doute bien des choses à ajouter ; peut-être même des preuves à offrir : mais, sans entrer dans de plus longs développements, que les bornes d'une consultation ne comportent pas, le soussigné pense qu'Anne Jardel doit obtenir un succès éclatant, et que le maintien pur et simple des actes qu'on lui oppose serait une injustice révoltante.

Troisième question :

Anne Jardel pourrait sans doute s'inscrire en faux incident contre la procuration du vingt septembre ; mais, indépendamment de ce que cette voie est périlleuse, c'est que, dans l'espèce, elle paraît inutile.

D'ailleurs, où sont les témoins qu'Anne Jardel aurait à produire ? Elle n'en a d'autres que les témoins signataires. Or, d'après un grand nombre d'arrêts de la cour suprême, on ne doit pas écouter les témoins instrumentaires, lorsqu'ils viennent déposer contre la sincérité de l'acte, à moins que leurs déclarations ne soient fortifiées par celles d'autres témoins étrangers à ce même acte, ou qu'il n'y ait des indices et des présomptions graves de l'existence de faux.

Délibéré à Sarlat, le 20 février 1829, et remis à Anne Jardel, qui demeurera chargée du timbre.

SORBIER, père.

CONCLUSIONS MOTIVÉES.

ATTENDU qu'Anne Jardel ne pouvait avoir aucun motif pour renoncer au legs écrit en sa faveur dans le testament du sieur Tamarelle-Lagrave ; que tout lui commandait, au contraire, de l'accepter et de le conserver précieusement, soit comme témoignage de ses bons et loyaux services, soit comme moyen d'existence pour le reste de ses jours ; que dès lors il est naturel de présumer que si elle répudia le legs dont s'agit, ce sacrifice ne fut point de sa part l'effet d'une volonté libre et éclairée, mais bien le résultat du dol et de la fraude pratiqués à son détriment par la dame d'Henin ;

Attendu que cette présomption est puissamment fortifiée par la clause de la procuration surprise à la simplicité d'Anne Jardel, dans laquelle on lui fait dire : « Qu'ayant été à même de s'assurer par son service auprès du défunt, que, lors de la confection du testament et de l'acte de suscription, ses facultés intellectuelles étaient affaiblies par la maladie et les approches de la mort, elle déclare renoncer purement et simplement à tous les legs que ledit testament contient en sa faveur ; »

Attendu qu'il est impossible de croire que la femme Jardel ait entendu faire un aveu sans exemple, destructif de ses propres intérêts, mensonger sur tous les points, et capable de compromettre non-seulement la mémoire de son bienfaiteur, mais encore la réputation du notaire retenteur de l'acte de suscription ; qu'on ne saurait voir dans cet étrange aveu qu'une combinaison machiavélique préparée par la dame d'Henin, dans l'objet de faire renverser le testament de son père, et d'annihiler les legs qu'il renferme ; que, pour atteindre ce but, la partie adverse employa tour à tour les menaces et les promesses, et fit jouer tous les ressorts qu'un esprit exercé depuis long-temps à l'intrigue peut inventer pour surprendre une personne simple et sans expérience ;

Attendu que c'est évidemment par suite des manœuvres les plus coupables que la prétendue renonciation fut faite, non par Anne Jardel en personne, mais par l'entremise d'un mandataire qu'elle n'avait jamais connu ; que, d'ailleurs il est certain que, sans avoir prévenu la concluante, le notaire porta, dans la maison de feu sieur Lagrave, la procuration toute rédigée, ainsi que l'acte de donation dont il sera parlé ci-après ; qu'alors Anne Jardel ignorait l'étendue de la disposition contenue à son profit dans le testament de son maître, et que cette ignorance dut rendre d'autant plus facile le succès des moyens dont la dame d'Henin fit usage pour la tromper ;

Attendu que le jour même où cette dame arracha à la bonhomie de la femme Jardel la renonciation dont s'agit, elle feignit de la gratifier, par acte devant notaire, d'une somme de quatre mille francs, payable dans six ans, avec l'intérêt de deux et demi pour cent ; que cette prétendue donation ne fut en réalité qu'un nouveau ressort inventé par la dame d'Henin, pour compléter son œuvre de déception ; qu'en effet, il serait difficile de croire que ladite Jardel eût consenti à échanger un legs bien établi, consistant dans une pension viagère de quatre cents francs, et dans un mobilier d'une valeur de deux mille francs, contre la liberalité en question, si la partie adverse ne lui avait pas inspiré des craintes sur la validité du testament, et si, à l'aide de quelques personnes fallacieuses, elle n'était pas parvenue à l'amener au point de sacrifier ses plus chers intérêts ;

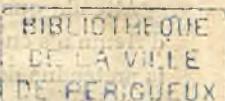
Attendu que ce qui prouve de plus en plus que dans tout ce tripotage, la dame d'Henin n'a eu d'autre but que de tromper Anne Jardel, c'est que, pour sûreté de la prétendue donation, elle a hypothéqué la terre de la Valade, dont la propriété était déjà plus qu'absorbée par une foule d'inscriptions, et encore par l'hypothèque légale des enfants mineurs de ladite dame, qui sont créanciers de leur mère d'une somme de soixante mille francs ;

Attendu qu'Anne Jardel a, par la déclaration qu'elle a faite, été induite à erreur sur la validité du testament, puisque la seule lecture de cet acte suffit pour convaincre l'homme le moins éclairé, qu'il est l'ouvrage du testateur lui-même, dont on reconnaît le style pour la clarté et la disposition particulière des clauses qu'il renierme ; qu'ainsi il est inattaquable aux yeux de tout jurisconsulte probe et éclairé ;

Attendu que, d'après cela, la légataire ne s'est déterminée à renoncer à tous les avantages que cette disposition lui assure, que parce qu'on lui a inspiré des craintes chimériques, relativement à la validité de ce testament, en lui faisant croire qu'il serait annulé par les tribunaux, parce que le testateur n'était pas *sain d'esprit* au moment où il l'a dicté ; que, pour parvenir à ce but, on a imaginé la nécessité, puisqu'elle était sur les lieux, de la faire renoncer à cet acte par l'intermédiaire d'un procureur fondé, qu'elle ne connaît pas ; parce qu'on présume que le greffier ne voudrait pas recevoir sa renonciation motivée comme elle l'est dans la procuration qui lui fut présentée, ainsi qu'au notaire, avec l'acte de donation, rédigée par le conseil de son adversaire ;

Attendu, enfin, qu'il n'existe pas dans la cause de véritable transaction, comme on peut s'en convaincre par la lecture des actes qu'on oppose à Anne Jardel ; que d'ailleurs une transaction même serait nulle aux termes des lois et de la jurisprudence des arrêts, qui en a sanctionné les dispositions, si elle n'annonçait pas que le testament a été *lu par le renonçant, et si les dispositions de cet acte n'étaient pas textuellement rapportées dans le traité* ; ce qui fait connaître au renonçant l'objet de la renonciation, et les motifs qui l'y déterminaient ; qu'ainsi, la renonciation faite par Anne Jardel est radicalement nulle, puisque, portant sur les difficultés prétendues nées d'un testament, elle a été faite *non inspectis cognitis que verbis testamenti*. A cette époque, en effet, le notaire n'avait délivré ni d'expédition en forme, ni de simple copie du testament ;

Par tous ces motifs, il plaira au tribunal annuler comme frauduleuse et contraire aux dispositions des lois, tant la procuration donnée au sieur Labonne, que la renonciation qui en a été la suite, ensemble la donation dont il s'agit au procès ; condamner la dame d'Henin à faire, à Anne Jardel, la délivrance des objets composant le legs écrit à son profit, dans le testament du sieur Tamarelle-Lagrange, avec intérêts légitimes, tous dépens, et à la somme de douze cents francs de dommages et intérêts ; c'est à quoi elle conclut, sans nul préjudice de changer, modifier ou amplifier les présentes conclusions en tout état de cause, et ferez justice.



A PÉRIGUEUX,
Chez J.-P. FAURE, imprimeur des Tribunaux et de la Préfecture.